

Règlement de la consultation

Marché n° 2026-SMSP-001

**Benchmark sur l'activité
des centres médico-psychologiques (CMP)
ARS PDL**

Ce marché est passé selon la procédure adaptée conformément aux dispositions des art. L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique.

Le présent cahier comporte 6 pages numérotées de 1 à 6.

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et forme du marché	3
1.1 – Objet	3
1.2 - Forme du marché	3
1.3 - Allotissement	3
Article 2 – Durée du marché	3
Article 3 - Constitution du dossier de consultation	4
Article 4 - Demandes d'informations	4
Article 5 - Constitution des dossiers de réponse	4
Article 6 - Modalités de transmission des offres	4
Article 7 – Date limite de remise des offres	5
Article 8 - Délai de validité des offres	5
Article 10 - Sélection des candidatures et jugement des offres	6
10.1 - Analyse des offres	6
10.2 - Négociation	6
Article 11 – Attribution et notification	6
11.1 - Attribution	6
11.2 - Notification	6

Article 1 - Objet et forme du marché

1.1 – Objet

Le centre médico-psychologique (CMP) est un dispositif de soins spécialisés de proximité, pivot de l'organisation des soins de secteur, en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire, pour tout patient nécessitant une prise en charge par une équipe pluriprofessionnelle assurant l'accueil, l'orientation, le diagnostic, le repérage, les soins et la prévention secondaire et tertiaire. La prise en charge se fait par la réalisation d'entretiens, de bilans et d'accompagnements du patient avec, en cas de besoin, des interventions à domicile. Des antennes peuvent être déployées afin de faciliter l'accès sur les territoires.¹

Acteur essentiel de la psychiatrie de secteur, les centres médico-psychologiques proposent une prise en charge spécialisée de proximité, favorisant le maintien des personnes dans leur milieu de vie. Avec près de 37 secteurs de psychiatrie de l'adulte et plus de 19 secteurs de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, la région Pays de la Loire compte environ 171 CMP, tous confrontés à une demande de soins en santé mentale en hausse et des ressources humaines en tension.

Le marché a pour objet de mieux connaître les organisations de ces structures pivot et les parcours de soins, de leurs conditions d'accès jusqu'à leurs sorties et solutions d'aval, leurs besoins et spécificités territoriales et soutenir leur renforcement dans le cadre du PRS 2023-2028.

En 2014, une étude approfondie sur l'activité des CMP a mis en évidence 5 axes majeurs pouvant servir de base à leur évaluation, à savoir : les parcours et modalités d'entrées et sorties dans la file active, l'organisation administrative, les ressources humaines, l'activité propre du CMP, les partenariats et les relations avec la médecine de ville. Depuis cette étude, de nombreuses améliorations ont été mises en œuvre par les professionnels mais de façon hétéroclite selon les centres.

La présente étude vise à :

- Recenser les progrès réalisés par les CMP autour de ces 5 axes en identifiant les actions qui ont été mises en œuvre afin de pouvoir dresser un bilan de la dynamique d'amélioration existante autour de l'ensemble des CMP
- Confronter ces améliorations au regard d'une analyse détaillée des CMP afin d'analyser les facteurs favorisant ces améliorations recensées autour des 5 axes afin d'identifier les bonnes pratiques.
- Formulation de recommandations de bonnes pratiques entre les CMP et les acteurs des territoires (acteurs du premier recours, du médico-social, DAC ...) permettant de fluidifier les parcours des patients et de positionner les CMP dans un rôle d'appui et de recours (avec leurs conditions de faisabilité pour leur mise en œuvre)

1.2 - Forme du marché

Ce marché est passé selon la procédure adaptée conformément aux dispositions des art. L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique. Il s'agit d'un marché ordinaire mono-attributaire.

1.3 - Allotissement

L'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Article 2 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une période de 8 mois à compter de sa notification.

Le marché entrera en vigueur à sa date de notification et prendra fin au terme de la période sus citée.

¹ Arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique

Article 3 - Constitution du dossier de consultation

- Le règlement de la consultation ;
- Le document unique valant candidature, cahier des clauses particulières et acte d'engagement et son annexe bordereau des prix.

Il peut être téléchargé sur le site www.marches-publics.gouv.fr.

Article 4 - Demandes d'informations

Toutes les demandes relatives aux aspects administratifs et techniques de cette consultation doivent être formulées **par écrit sur le site PLACE**. Dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, les précisions apportées pourront ainsi être communiquées à tous les potentiels candidats qui auront téléchargés les documents de la consultation.

Aucune demande ne sera traitée directement par téléphone ou par mail.

La date limite pour toute question est fixée au **27/03/2025**.

Article 5 - Constitution des dossiers de réponse

Les offres sont rédigées en langue française et libellées en euros.

La signature de l'offre est possible mais pas obligatoire. Seul le candidat informé que son offre est retenue est tenu de la signer.

Le candidat peut choisir de signer son offre dès le dépôt de sa candidature. Dans ce cas, il aura recours à une signature électronique (cf art. 6 Modalités de transmission des offres).

Le dossier de réponse contient des renseignements permettant d'évaluer les qualités et capacités du candidat, conformément à l'article L.2142-1 de l'ordonnance 2018-1074.

Les offres sont constituées des pièces suivantes :

- Le document unique valant candidature, cahier des clauses particulières et acte d'engagement et son annexe Bordereau des prix
- Le cas échéant, une déclaration de sous-traitance (DC4) datée et signée ;
- Une attestation relative aux pouvoirs de la personne signataire habilitée pour engager la société
- Le mémoire technique du candidat (points à faire ressortir par le candidat)
- Les références du candidat

Pièces non-obligatoires à ce stade (demandées aux candidats pressentis pour être titulaire cf. art.9) :

- Attestations d'assurance en cours de validité,
- Attestations d'inscription au registre du commerce,
- Attestations fiscales et sociales,
- Un RIB comportant le numéro IBAN.

Si la situation du candidat le justifie, la copie du ou des jugements prononçant le redressement judiciaire et du ou des jugements prévoyant la mise en place d'un plan de redressement de l'entreprise.

Article 6 - Modalités de transmission des offres

Les offres seront transmises uniquement par voie dématérialisée sur le site www.marches-publics.gouv.fr (PLACE) avant la date et l'heure limite de réception des offres (cf. art.7 : date limite de remise des offres).

Les dossiers de candidatures et d'offres seront présentés dans une seule enveloppe comportant les éléments relatifs à la candidature ainsi que les éléments relatifs à l'offre.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Le candidat peut choisir de signer son offre dès le dépôt de sa candidature. Dans ce cas, il aura recours à une signature électronique conformément à l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique et signera le document unique valant candidature, cahier des clauses particulières et acte d'engagement, son annexe Bordereau des prix et le DC4 (déclaration de sous-traitant) le cas échéant.

Le candidat devra se référer aux pré-requis techniques et aux conditions générales d'utilisation disponible sur le site www.marches-publics.gouv.fr pour toute action sur ledit site.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents du DCE, le candidat devra disposer du logiciel suivant : ZIP. Au moment de l'ouverture des plis, l'ARS utilisera le logiciel anti-virus : McAfee version 10.7. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.

Conformément aux dispositions de l'article R2132-11 du Décret 2018-1075, les candidats dématérialisant leur offre peuvent adresser une copie de sauvegarde sur support électronique ou sur papier de leur dossier complet.

La copie de sauvegarde sera envoyée ou déposée entre 8h30 et 17h00 à :

**ARS des Pays de la Loire
DIFAP Marchés publics
17 boulevard Gaston Doumergue
CS 56233
44262 NANTES Cedex 2**

Le pli portera la mention suivante sur l'enveloppe extérieure :

Marché 2026-SMSP-001
NE DOIT PAS ÊTRE OUVERT PAR LE SERVICE DU COURRIER
Copie de sauvegarde de l'offre de la société [XXXXXXXXXX](#)

Article 7 – Date limite de remise des offres

Les offres doivent être remises **au plus tard le 07/04/2026 à 11h00**.
Toute offre reçue après cette échéance ne sera pas analysée.

Article 8 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Article 9 - Possibilité de modifications de détail du dossier de consultation des entreprises

L'administration se réserve le droit d'apporter, au plus tard **6 jours** avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet. Ces modifications sont mises en ligne sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr>.
Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 10 - Sélection des candidatures et jugement des offres

10.1 - Analyse des offres

Les offres seront classées en application critères pondérés suivants :

- Qualité de l'offre technique appréciée à partir du mémoire technique du candidat : **70%** de la note finale
 - Références et qualité de l'équipe dédiée (note sur 20 points)
 - Compréhension, pertinence et qualité de la réponse (note sur 30 points)
 - Modalités de fonctionnement entre le prestataire et l'ARS (10 points)
 - Calendrier proposé (note sur 10 points)
- Prix d'exécution proposé apprécié à partir du Bordereau des prix : **30%** de la note finale

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète sera immédiatement écartée.

10.2 - Négociation

Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur procédera à une négociation avec les 3 premiers candidats du classement selon les critères établis à l'article 9.1.

Toutefois, en application de l'article R2123-5 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

Article 11 – Attribution et notification

11.1 - Attribution

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre qu'il juge la plus avantageuse en application des critères d'attribution. Pour chaque lot, les offres seront classées, l'attribution se faisant à l'offre parvenue en première place.

11.2 - Notification

Le(s) candidat(s) classé(s) à la première place seront pressentis pour être titulaires, sous réserve de la transmission, dans un délai de 5 jours à compter de la demande par l'ARS, des pièces suivantes, si le candidat ne les a pas fournies lors de la remise de l'offre :

- Le document unique valant candidature, cahier des clauses particulières et acte d'engagement et son annexe Bordereau des prix signés ;
- Le cas échéant, une déclaration de sous-traitance (DC4) datée et signée ;
- Une attestation relative aux pouvoirs de la personne signataire pour engager la société ;
- Une attestation d'assurance en cours de validité ;
- Un RIB comportant le numéro IBAN ;
- Attestations fiscales et sociales ;
- Attestation d'inscription au registre du commerce.

Pour le candidat établi dans un État autre que la France : fourniture d'un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

/!\ La non remise de ces pièces dans le délai imparti, ou la non-conformité du document unique ou du bordereau des prix avec celui présent dans l'offre du candidat, entraînera le déclassement du candidat conformément à l'article R.2144-7 du décret 2018-1075.

Les candidats seront informés par courriel émanant du site PLACE du choix du pouvoir adjudicateur les concernant.